



Arrêté n°680/24

Nature de l'acte : 6.4 autres actes règlementaires

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 069-216901413-20241218-ARRETE680_24-AR



PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAILS EN 2025

Le Maire de la Commune de MORNANT,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

VU le code du travail et notamment ses articles L3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU l'avis de l'association des commerçants,

VU les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

VU l'avis du conseil municipal pris par délibération n°116-24 en date du 18 novembre 2024,

VU l'avis conforme du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais pris par délibération n°CC-2024-124 en date du 10 décembre 2024,

Considérant qu'au titre de l'année 2025 et au regard des événements commerciaux (soldes) et festifs se déroulant sur la commune de Mornant et susceptible de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 12 dimanches,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Pour l'année 2025, les commerces de détails (hors commerces de détails automobiles) sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches suivants :

- 12 janvier
- 19 janvier
- 20 avril
- 25 mai
- 15 juin
- 29 juin
- 6 juillet
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches autorisés sont :

- 19 janvier
- 16 mars
- 15 juin
- 14 septembre
- 12 octobre

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services municipaux et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur la commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliations en seront adressées à :

- * L'association des commerçants et les commerces concernés,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- * Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.
- * COPAMO.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 18 décembre 2024
Le Maire,



Renaud PFEFFER